

## Complément d'information COVID-19

### Les personnes ayant droit à une allocation sont les suivantes :

- **Les indépendants, les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur et les conjoints/partenaires, les exploitants des espaces extérieurs d'établissement de restauration, de bars et de boîtes de nuit, y compris les établissements de restaurations à l'emporter, qui doivent fermer leur entreprise en raison de mesures [cantonales](#) ou [fédérales](#).**

#### Durée du droit :

Le droit existe pour toute la durée de la fermeture. Il sera supprimé lorsque l'interdiction d'exploitation des espaces intérieurs sera levée.

- **Les indépendants, les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur et les conjoints/partenaires qui sont concernés par l'interdiction des manifestations ou dont la manifestation a été annulée en raison de mesures [cantonales](#) ou [fédérales](#).**

#### Durée du droit :

Le droit à l'allocation s'éteint en principe lorsque la mesure est levée

- **Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur et les conjoints/partenaires qui doivent limiter significativement leur activité lucrative** (correspond à une perte de chiffres d'affaires conséquente par rapport au chiffre d'affaires moyen réalisé de 2015 à 2019) en raison de mesures de lutte contre le coronavirus et qui ont réalisé en 2019 un revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS d'au moins 10 000 francs.

Pour le droit à l'allocation, les baisses de chiffre d'affaires suivantes sont déterminantes :

- seuil de 55% du 17 septembre au 18 décembre 2020
- seuil de 40% du 19 décembre au 31 mars 2021. Le mois entier est pris en compte pour la diminution du chiffre d'affaires. Les personnes qui subissent une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 55% en décembre auront droit à une allocation pour l'ensemble du mois civil.
- seuil de 30% dès le 1<sup>er</sup> avril 2021.

#### Durée du droit :

Le droit s'éteint lorsqu'il n'y a plus de perte de gain.

- **Les parents d'enfants de moins de 12 ans** qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée en raison d'une fermeture temporaire de la structure d'accueil ou d'une quarantaine du fait des mesures prises par les autorités. Il en va de même pour les parents de jeunes adultes de plus de 12 ans et de moins de 20 ans souffrant d'un handicap qui ne peuvent plus fréquenter un centre de réadaptation ou une école spéciale.

Durée du droit :

Le droit à l'allocation prend effet dès le quatrième jour qui suit la fermeture de l'institution ou la mise en quarantaine du tiers (délai de carence de trois jours). Le droit prend fin lorsque les mesures ordonnées par les autorités sont levées. Le droit s'éteint lorsqu'il n'y a plus de perte de gain.

- **Les personnes placées en quarantaine par un médecin ou par les autorités**, car elles ont été en contact avec une personne testée positive au coronavirus et qui doivent interrompre leur activité lucrative. **Les personnes qui ont été testées positives au coronavirus n'ont pas droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19.**

Début et durée du droit :

Le droit prend naissance le jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont remplies pour une durée maximale de 10 jours. **A compter du 8 février 2021, l'allocation perte de gain coronavirus est limitée à 7 indemnités journalières au lieu de 10.**

- **Les salariés et les personnes exerçant une activité indépendante qui appartiennent à la catégorie des personnes vulnérables**, à condition qu'ils ne puissent pas exercer leur activité lucrative depuis leur domicile et subissent donc une interruption de leur emploi.

Début et durée du droit :

Le droit prend naissance le jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont remplies, mais au plus tôt le 18 janvier 2021. Le droit prend fin dès que la personne vulnérable peut reprendre l'activité lucrative, mais au plus tard le 31 mai 2021.

## Exceptions :

- Les employés qui bénéficient de l'indemnisation pour **réduction de l'horaire de travail** ne peuvent pas prétendre en plus à la présente allocation.
- Il est rappelé que les APG COVID-19 doivent être mentionnées par les **indépendants sous la rubrique 240 de la déclaration fiscale "Autres rentes et prestations"**.

## Remarques :

- **L'allocation est subsidiaire.** C'est-à-dire que si l'ayant droit perçoit déjà des prestations d'une autre assurance sociale ou privée, ou s'il continue de toucher son salaire, il ne peut pas prétendre à la présente allocation.
- Il est rappelé que les APG COVID-19 doivent être mentionnées par les indépendants sous la rubrique 240 de **la déclaration fiscale "Autres rentes et prestations"**.
- En principe, l'allocation doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour chaque mois civil. Toutefois, une seule demande suffit pour la période du 17 septembre au 31 octobre 2020. De plus toutes les demandes devront être présentées d'ici au **31 décembre 2021 au plus tard.**

## Autres liens utiles :

- Quarantaine / Interruption de la garde assurée par des tiers / Interruption d'activité pour les personnes vulnérables : version [en ligne](#)
- Fermeture d'entreprise / Interdiction de manifestation / Perte de gain : version [en ligne](#)
- [Mémento 6.13](#) - Allocation pour perte de gain en cas de coronavirus à partir du 17 septembre 2020

Caisse de compensation du canton du Jura  
Allocations pour perte de gain

Saignelégier, le 29 avril 2021